



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification de l'espace Marcel Lods sur la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6025 relative au projet de requalification de l'espace Marcel Lods sur la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Maire et reçue complète le 22 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 07 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de l'espace Marcel Lods sur la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris en 5 et 10 ha, n° 41 a) concernant les «aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs» ainsi que la rubrique 44 a) concernant les «équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit sur une surface d'assiette de 93 152 m² :

- le réaménagement du parc urbain (végétalisation, réduction des îlots de chaleur) ;
- l'extension du bâtiment de la salle Lods (création d'un sanitaire public sur 6m²) ;

- la rénovation thermique de l'immeuble d'habitations « Flandres » ;
- la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales d'occurrence centennale ;

Considérant que le projet consiste également à réhabiliter cinq écoles et un gymnase :

- extension de l'école Franklin Raspail d'environ 150m² et 250m² pour le groupe scolaire Renan-Michelet ;
- le désamiantage des écoles ;
- la rénovation thermique des deux écoles ainsi qu'un gymnase ;

Considérant que le projet est situé :

- espace Marcel Lods sur la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposées à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- aux abords d'un monument historique inscrit « *Grues hydrauliques* » ;

Considérant que la démarche s'inscrit dans une réduction de l'imperméabilisation des sols ; que le projet prévoit de diversifier les types de végétalisation (arbres, haies, noues végétalisées, prairies, pelouses) et de planter des essences locales ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 71 arbres et la plantation de 186 nouveaux arbres ; qu'au moins 60 des arbres abattus présentent des risques sanitaires et nécessitent donc une intervention ; qu'un diagnostic a été réalisé sur ces arbres qui ne présentent pas d'enjeux notables en terme de biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification de l'espace Marcel Lods sur la commune de Sotteville-lès-Rouen (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr